

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement
au Centre National de la Recherche Scientifique – Délégation Provence Corse,
pour l'acquisition d'un microscope numérique orientable pour le Laboratoire de
Préhistoire Europe Asie - LAMPEA.**

ENTRE :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Vice-Présidente Déléguée Santé, Enseignement Supérieur
et Recherche, Recherche médicale, Economie de la santé,
Madame Emmanuelle CHARAFE régulièrement habilitée à
signer la présente convention par délibération n°
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'organisme public Centre National de la Recherche Scientifique - Délégation
régionale Provence Corse
31 chemin Joseph Aiguier
Cs 70071
13402 Marseille cedex 9

représenté par Sa Déléguée régionale, Ghislaine GIBELLO

ci-après désigné « le CNRS »

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille Provence en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Relevant de l'Institut National Ecologie et Environnement du CNRS, le Laboratoire de Préhistoire Europe Afrique - LAMPEA est une Unité Mixte de Recherche associant le CNRS et l'Université d'Aix-Marseille.

Composante de l'Institut Méditerranéen d'Archéologie ARKAIA de l'Université d'Aix-Marseille, le LAMPEA regroupe 80 chercheurs sur 650 mètres carrés de bureaux et plateaux techniques à la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme à Aix-en-Provence. Ses travaux couvrent les approches, bio- et géoarchéologique, autour de l'étude des mondes végétal, animal et humain, culturaliste, autour des productions humaines, et naturaliste, par l'étude et la reconstitution des paléoenvironnements.

La Métropole est sollicitée pour cofinancer l'achat par le LAMPEA d'un microscope numérique orientable qui renforcera sa plateforme microscopie et tracéologie, ouvrira de nouveaux champs de recherche et de communication, et facilitera la capacité du laboratoire

et de l'Institut Arkaia à participer aux projets de recherche internationaux ainsi qu'à candidater au label de plateforme technologique de l'AMU.

Plan de financement de l'opération :

Financeurs	En euros	Répartition
LAMPEA	12 426,67	17,56%
AMU	8 333,33	11,78%
CNRS	8 333,33	11,78%
AMIDEX	14 166,67	20,02%
CD 13	13 750,00	19,43%
A.M.P.	13 750,00	19,43%
Total	70 760,00	100,00%

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole.

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Le LAMPEA souhaite procéder à l'acquisition d'un microscope numérique orientable destiné à renforcer sa plateforme microscopie et tracéologie, ouvrir de nouveaux champs de recherche et de communication, faciliter la capacité du laboratoire et de l'Institut Arkaia à participer aux projets de recherche internationaux ainsi qu'à candidater à une labellisation en tant que plateforme technologique de l'AMU.

Le coût global de cette opération est estimé à 70.760 € HT.

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à l'Université d'Aix-Marseille une subvention d'investissement d'un montant de 13.750 €HT correspondant à 19,43 % du coût global de l'opération susvisée.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Si le coût réel total des dépenses subventionnables s'avérait être inférieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention serait proratisé de manière à ce que la participation de la Métropole soit ramenée à 19,43 % du montant total réalisé.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

Le CNRS procèdera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- versement de 60% de l'aide attribuée sous forme d'acompte à la signature de la convention.

- versement du solde 40% se fera à l'acquisition et est subordonné à la production du bilan de l'opération et du compte rendu financier de l'opération signé du représentant légal du CNRS et du comptable public (état des paiements effectués et des factures acquittées).

Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements du CNRS

Le CNRS s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

Le CNRS s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

Le CNRS s'engage à établir un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Reddition des comptes

Le CNRS dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2022, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

Le CNRS s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2022, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité

Article 7 : Communication

Le CNRS s'engage à faire connaître sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo.

Le CNRS s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'à la date définitive d'acquisition et d'installation de l'équipement cofinancé.

Article 10 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge du CNRS.

Article 11 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 12 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 15 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le CNRS ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 16 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le

**Pour le CNRS
La Déléguée régionale**

Ghislaine GIBELLO

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
La Vice-Présidente Déléguée Santé,
Enseignement Supérieur et
Recherche, Recherche médicale,
Economie de la santé**

Emmanuelle CHARAFE